

Arrêt

n° 226 617 du 25 septembre 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VAN VYVE
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 août 2014, et l'interdiction d'entrée, prise le 11 mars 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DU ROY loco Me A. VAN VYVE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 février 2007, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.2. Le 30 août 2007, le Tribunal Correctionnel de Bruxelles a condamné le requérant à une peine d'emprisonnement d'un an avec sursis pour ce qui excède six mois de la détention préventive, du chef de vol avec effraction, escalade, fausses clés.

1.3. Le 26 septembre 2007, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.4. Le 4 juin 2008, le Tribunal Correctionnel de Bruxelles a condamné le requérant à une peine de seize mois de prison, du chef de vol avec effraction, escalade, fausses clés et tentative de vol simple.

1.5. Les 12 août 2008 et 11 février 2009, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, deux ordres de quitter le territoire. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.6. Le 6 octobre 2010, le Tribunal Correctionnel de Nivelles a condamné le requérant à une peine de six mois de prison, du chef de vol avec effraction, escalade, fausses clés.

1.7. Les 3 novembre 2010 et 5 septembre 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, deux ordres de quitter le territoire. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.8. Le 7 mars 2014, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de trois ans. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.9. Le 31 juillet 2014, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire, le 1^{er} août 2014. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.10. Le 24 août 2014, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 7, alinéa 1:

- 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
- 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;*
- 12° *s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.*

Article 74/14

- *article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite*
- *article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale*
- *article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

Sans docs : L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.

PV : un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de Vol

PV n° BR.[...] de la police de Bruxelles

Risque de fuite: L'intéressé(e) n'a pas d'adresse officielle en Belgique

OQT antérieur : L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié(e) le 01/08/2014

OQT antérieur avec interdiction d'entrée : L'intéressé(e) n'a pas obtempéré(e) à l'Ordre de Quitter le Territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, lui notifié le 07/03/2014

1.11. Le 18 novembre 2014, le Tribunal Correctionnel de Bruxelles a condamné le requérant à une peine de vingt mois de prison, du chef de vol avec effraction, escalade, fausses clés, flagrant délit de vol avec violence exercée pour se maintenir en possession des objets soustraits ou assurer la fuite, des armes ayant été employées par deux ou plusieurs personnes.

1.12. Le 11 mars 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.13. Le 11 mars 2015, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du requérant, une interdiction d'entrée de huit ans. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

L'intéressé a été assujetti à une interdiction d'entrée de 3 ans le 07.03.2014 (annexe 13 sexies)

Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 07.03.2014

En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, une interdiction d'entrée de huit ans, est imposée à l'intéressé(e) parce que l'intéressé a été condamné le 18.11.2014 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 20 mois d'emprisonnement du chef de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, de vol en flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou pour assurer la fuite, des armes ayant été employées ou montrées, par deux ou plusieurs personnes.

Le caractère, lucratif et violent du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public et motive l'application d'un délai de huit ans ».

2. Recevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire.

2.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), « Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés ».

En l'occurrence, il ressort de l'examen du dossier administratif que l'ordre de quitter le territoire pris le 24 août 2014, constituant le premier acte attaqué dans le cadre du présent recours, a été notifié au requérant le même jour.

Dès lors, le délai prescrit pour former recours de l'acte attaqué, à savoir trente jours, commençait à courir le 25 août 2014 et expirait le 23 septembre 2014.

Force est toutefois de constater que la requête introductory d'instance a été introduite le 10 avril 2015, soit à l'expiration du délai susvisé.

2.2. Invitée à l'audience à s'exprimer à cet égard, la partie requérante se réfère à l'appréciation du Conseil.

2.3. Le Conseil observe que la partie requérante ne fait état ni, partant, ne démontre nullement l'existence d'un quelconque élément de force majeure permettant de justifier l'introduction de la requête introductory d'instance après l'expiration du délai susmentionné.

En l'absence d'une telle cause de force majeure dans le chef de la partie requérante, le recours ne peut qu'être déclaré irrecevable *rationae temporis*, en tant qu'il vise le premier acte attaqué.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 7, 74/11 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du principe de bonne administration, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. S'agissant de l'interdiction d'entrée, constatant que l'absence de délai accordé au requérant pour quitter le territoire « a permis à la partie [défenderesse] d'assortir la décision d'éloignement d'une interdiction d'entrée de huit ans », elle souligne que « l'absence de domicile en Belgique ne peut être pris[e] en compte pour justifier le risque de fuite ».

Relevant ensuite que « Les décisions querellées sont également motivées par le danger pour l'ordre public et la sécurité nationale », elle soutient que « La partie [défenderesse], qui semble avoir été mise en possession du réquisitoire tracé par le parquet, n'a cependant manifestement pas lu correctement le jugement », dans la mesure où « le Tribunal a acquitté [le requérant] de la prévention F, s'agissant du port et de l'utilisation d'arme, et [a] limité la prévention A, ne visant plus les circonstances de commission à plusieurs et d'utilisation d'arme ». Elle en conclut que « la décision n'est pas adéquatement motivée ». Elle ajoute que « La partie [défenderesse] indique, se fondant sur ce postulat erroné, que le requérant présente un comportement lucratif et violent » et souligne que « S'il s'est effectivement rendu coupable de vols, il n'a ni donné des coups, ni utilisé des armes ». Elle estime dès lors « qu'il y a lieu de tempérer cette position » et qu' « Une interdiction d'entrée d'une durée de huit ans ne se justifie pas en l'espèce ».

3.3. Dans l'exposé du risque de préjudice grave et difficilement réparable, elle soutient que « outre le fait qu'un retour ne soit pas possible, le requérant ayant perdu sa nationalité palestinienne depuis de nombreuses années, ce retour lui causerait un préjudice hors de proportion avec l'avantage qu'en retirerait l'administration ». Elle fait valoir que « Si [le requérant] était contraint de retourner dans son pays d'origine, l'équilibre de son couple et de sa vie en Belgique serait rompu avec des conséquences dommageables tant pour le requérant que pour sa compagne, avec qui il a pour projet de contracter mariage », dans la mesure où il « serait en effet séparé pendant une période de minimum huit ans, de Mme [C.], autorisée au séjour en Belgique » et où « un tel retour dans son pays d'origine, [lui] ferait perdre [...] une chance unique de pouvoir bénéficier d'une éventuelle autorisation de séjour qu'il entend demander suite à l'introduction d'une demande de regroupement familial ensuite de son mariage avec Mme [C.] ». Elle soutient également que le requérant « perdrat également la chance de se voir reconnaître la qualité d'apatride, lui qui a perdu tant sa nationalité que la protection qui lui était offerte par l'UNRWA lorsqu'il résidait au Liban », et ajoute que « toutes [s]es attaches sociales et durables nouées en Belgique seraient réduites à néant, [le requérant] disposant désormais de toutes ses attaches en Belgique », et que celui-ci y « a établi une vie privée au sens de l'article 8 de la [CEDH] ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 13 de la CEDH, et les articles 7 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, ces dernières dispositions – qui ne visent que les mesures d'éloignement – n'étant, en tout état de cause, pas applicables en l'espèce. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil observe également qu'alors même que la jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie considère que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] » (cf. notamment CE, arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008), la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe de bonne administration » qu'elle estime avoir été méconnu en l'espèce, ainsi que d'exposer la manière dont celui-ci aurait été ignoré.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ce qu'il vise l'interdiction d'entrée, le Conseil rappelle que l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.* »

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

- 1° *lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*
- 2° *lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.*

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

- 1° *le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.*

2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'obligation de motivation matérielle qui incombe à l'autorité administrative, tout acte administratif doit reposer sur des « motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005).

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris les décisions attaquées. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil relève que l'acte attaqué est, notamment, motivé par le constat, conforme à l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *n'a pas obtempéré dans le délai imparti à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 07.03.2014* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, dont les critiques sont relatives à la durée de l'interdiction d'entrée et à la circonstance que le requérant représenterait un danger pour l'ordre public.

Dès lors, le Conseil observe que l'acte attaqué est valablement fondé sur le constat qui précède et estime que ce motif suffit à lui seul à justifier l'interdiction d'entrée délivrée au requérant.

4.2.3. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie défenderesse fixe la durée de l'interdiction d'entrée attaquée à huit ans, après avoir relevé que « *l'intéressé a été condamné le 18.11.2014 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 20 mois d'emprisonnement du chef de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, de vol en flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou pour assurer la fuite, des armes ayant été employées ou montrées, par deux ou plusieurs personnes* » et que « *Le caractère, lucratif et violent du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public* ».

A cet égard, s'agissant des allégations de la partie requérante portant que le requérant « n'a ni donné des coups, ni utilisé des armes » et reprochant à la partie défenderesse de n'avoir « manifestement pas lu correctement le jugement », le Conseil n'en aperçoit pas l'intérêt. Il relève en effet que la partie requérante ne conteste pas que le requérant a été condamné du chef de « vol avec effraction et de vol avec violence ou menace » (le Conseil souligne), en telle sorte qu'elle ne peut être suivie lorsqu'elle affirme que la partie défenderesse s'est fondée sur un « postulat erroné » pour conclure que le requérant présente un comportement lucratif et violent. Le Conseil ne peut que constater que son argumentaire, à cet égard, ne vise, en définitive, qu'à prendre le contrepied de la motivation de l'acte attaqué, et à tenter ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Partant, le Conseil estime que le motif susmentionné suffit à justifier la durée de l'interdiction d'entrée prise à l'égard du requérant.

4.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § ,81 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, *Conka / Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'effectivité de la vie familiale alléguée entre le requérant et Madame [C.], autorisée au séjour en Belgique, n'est nullement établie au vu du dossier administratif. Bien au contraire, il ressort d'un « questionnaire » daté du 11 mars 2015, signé par le requérant et dont une copie figure au dossier administratif, qu'à la question « Avez-vous une relation durable en Belgique ? », le requérant a répondu par la négative. Il a répondu de même aux questions « avez-vous de la famille en Belgique ? » et « avez-vous des raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas retourner dans votre pays ? ». Dès lors, le Conseil ne peut que constater que la vie familiale du requérant avec Madame [C.] est invoquée pour la première fois en termes de requête, et qu'il ne saurait dès lors pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil estime, ensuite, que la partie requérante n'établit pas à suffisance l'existence d'une vie privée du requérant, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. En effet, l'affirmation, en termes de requête, que le requérant « dispose de toutes ses attaches en Belgique », n'est étayée d'aucune preuve concrète et relève dès lors de la simple allégation.

En tout état de cause, le Conseil observe que le simple fait, pour le requérant, d'avoir résidé sur le territoire durant une certaine durée et tissé des liens dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence, dans son chef, d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Au vu de ce qui précède, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH, ou comme étant disproportionnée à cet égard.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier,

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK N. CHAUDHRY